LOIS ET DECRETS PUBLIES DANS LA FEUILLE OFFICIELLE

Feuille officielle numéro 19, du 7 mars 2003

Délai référendaire: 16 avril 2003

Décret

portant prorogation du décret autorisant le Conseil d'Etat à déroger partiellement et temporairement au principe de la spécialité des dépenses et àrenoncer àla péremption des crédits non utilisés

Le Grand Conseil de la République et Canton de Neuchâtel,

sur la proposition du Conseil d'Etat, du 25 septembre 2002,

décrète:

Article premier Le décret autorisant le Conseil d'Etat à déroger partiellement et temporairement au principe de la spécialité des dépenses et à renoncer à la péremption des crédits non utilisés, du 23 mars 1999, est prorogé pour une période de quatre ans, soit du 1^{er} janvier 2002 au 31 décembre 2005.

Art. 2 Le présent décret est soumis au référendum facultatif.

Art. 3 ¹Le présent décret entre en vigueur rétroactivement le 1^{er} janvier 2002.

²Le Conseil d'Etat pourvoit, s'il y a lieu, àsa promulgation et àson exécution.

Neuchâtel, le 18 février 2003

Au nom du Grand Conseil:

Le président, L J.-G. Béquin

Les secrétaires,

6. Béguin G. Ory G. Pavillon